الصحية الترابية المجموعة
ⵜⴳⵔⵓⵎⵎⴰ ⵜⴰⴷⵓⵙⴰⵏⵜ
ⵜⴰⵎⵓⵔⴰⵏⵜ
تطوان . الحسيمة . طنجة
ⵟⴰⵏⵊⴰ - ⵜⵉⵟⵡⴰⵏ - ⵍⵃⵓⵙⵉⵎⴰ

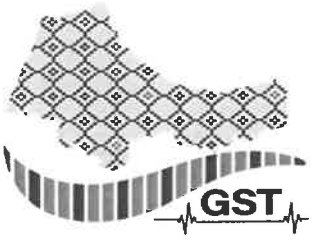

GST

المغربية المملكة
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
الصحة والحماية الاجتماعية وزارة
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⴷⵓⵙⵉ ⴷ ⵓⴼⵔⴰⴳ
ⵏ ⵎⵓⵏ

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL A LA CONCURRENCE N° 14/2026/SAPP/GST TTA

OBJET : Achat des médicaments pour les besoins spécifiques des services des hôpitaux Universitaires relevant du groupement sanitaire territorial Tanger – Tétouan – Al Hoceima en 23 lots

Passée en application de l'article 4 alinéa 7 et de l'annexe n° 01 du décret n°2-22-431 du 15 Chabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1- OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel à la concurrence N° 14/2026**/SAPP/GST TTA** ayant pour objet : **Achat des médicaments pour les besoins spécifiques des services des hôpitaux Universitaires relevant du groupement sanitaire territorial Tanger – Tétouan – Al Hoceima en 23 lots.**

ARTICLE 2 - RÉPARTITION EN LOTS

Le présent appel à la concurrence est lancé en **23** LOTS.

Les numéros des prix et les consistances du lot est précisée au niveau du cahier des charges et aux bordereaux des prix - détails estimatifs.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

a. la copie de l'avis d'appel à la concurrence ;
b. Un exemplaire du cahier des charges de la convention
c. le modèle de l'acte d'engagement ;
d. le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
e. le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
f. le présent règlement de Consultation ;

ARTICLE 4 - RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL À LA CONCURRENCE

Le dossier d'appel à la concurrence est mis à la disposition des concurrents gratuitement au service des marchés du

, indiqué dans l'avis d'appel à la concurrence dès la première parution de ce dernier les journaux et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel à la concurrence est remis gratuitement aux concurrents et peut être téléchargé à partir de l'adresse électronique suivante : **https://gst-tta.ma/**

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au service des marchés du

Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10ème et le 7ème jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel à la concurrence.

ARTICLE 6 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

1) Peuvent valablement participer au présent appel à la concurrence et être attributaire de la convention, les personnes physiques ou morales qui :

- ✓ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent appel à la concurrence.

- ✓ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.
- ✓ Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.
- ✓ Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2) Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- ✓ Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire.
- ✓ Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- ✓ Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive ;
- ✓ Les personnes physiques ou morales qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel à la concurrence ;

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation de la convention, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des prestations.

ARTICLE 7 - OFFRE FINANCIÈRE

1) Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :
   - ✓ L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ; Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel à la concurrence.
   - ✓ Le bordereau des prix et détail estimatif ; dûment rempli et signé à toutes les pages par le concurrent ou son représentant habilité.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total de la convention et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total de la convention et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit convention.

2) Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
3) Les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
4) Les montants totaux du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

ARTICLE 8 - LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

1-LE DOSSIER ADMINISTRATIF :

a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique,
b) En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant,
c) Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du projet de convention.

d) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :

- Cas de la personne physique :
  - Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte
  - Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique
- Cas de la personne morale :
  - La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
  - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant. ;

e) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

f) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du règlement des marchés du 08 mai 2015 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n ^{0} 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance social auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues au b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

g) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce **(modèle 09)** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance. À défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2-LE DOSSIER TECHNIQUE :

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

b) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les prestations objets de l'appel à la concurrence. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

ARTICLE 9 - PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant

- Le nom et l'adresse du concurrent ;

- L'objet de l'appel à la concurrence et, éventuellement, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel à la concurrence lors de la séance publique d'ouverture des plis »

Ce pli contient deux enveloppes distinctes, comprenant :

a) La première enveloppe : contient les pièces du dossier administratif, technique et le projet de la convention paraphée et signée par la personne habilitée. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».

b) La deuxième enveloppe : contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel à la concurrence et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 - DÉPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont au choix des concurrents, soit :

a) Déposés contre récépissé au service des marchés

b) Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;

c) Remis séance tenante au président de la commission d'appel à la concurrence au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel à la concurrence pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixés ne sont pas admis.

À leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial.

Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis. Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS EXIGÉS

Le concurrent doit présenter, une documentation technique qui comprend :

• Soit une copie certifiée conforme de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), délivrées en son nom par l'autorité nationale compétente qui doit être en cours de validité, le cas échéant la lettre, la décision de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et ses annexes (I , II et III) y compris le Résumé des Caractéristiques du Produit (RCP).

→ Dans le cas où le soumissionnaire n'est pas le titulaire de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du médicament proposé, il doit obligatoirement joindre à son offre une attestation d'autorisation signée par le titulaire de l'AMM, l'habilitant explicitement à commercialiser le produit et à soumissionner au présent marché en son nom et pour son compte.

→ Dans le cas où l'AMM a expiré, celle-ci doit être accompagnée d'une attestation (ou copie certifiée conforme à l'original) de dépôt de demande de renouvellement délivrée par l'autorité nationale compétente. Cette attestation doit être en cours de validité.

→ Dans le cas de transfert de titularité de l'AMM, celle-ci doit être en cours de validité et accompagnée d'une lettre de transfert de titularité délivrée par l'autorité nationale compétente. Si l'AMM objet du transfert a expiré, une attestation de dépôt de demande de renouvellement de l'AMM doit être fournie.

→ Dans le cas de changement de la raison sociale du soumissionnaire, celle-ci doit être en cours de validité accompagnée d'une attestation de changement de la raison sociale délivrée par l'autorité nationale compétente. Si l'AMM objet du transfert a expiré, une attestation de dépôt de demande de renouvellement de l'AMM doit être fournie.

→ En cas de mise à jour de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) (le cas échéant la lettre, la décision de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et ses annexes), le concurrent doit annexer à son Autorisation de Mise sur le Marché une attestation de prise d'acte (une copie certifiée conforme à l'original) en cours de validité émanant de l'autorité nationale compétente.

• Soit une Autorisation Spécifique délivrée par l'autorité nationale compétente (ou copie certifiée conforme à l'original) pour les lots qui n'ont pas d'AMM au Maroc. Cette autorisation doit être accompagnée d'un catalogue, un Résumé Caractéristiques du Produit (RCP), un prospectus, une notice, un projet d'étiquetage.

- Une liste de colisage établie en double exemplaire conformément au modèle donné par le maitre d'ouvrage signée et cachetée par le représentant de l'entreprise.

→Le concurrent est tenu de préciser sur la liste de colisage la désignation, le conditionnement, le nom de marque et la durée de validité.

- Les documents techniques présentés par le concurrent doivent être rédigés en langue française, ou à défaut, accompagnés d'une traduction en langue française des passages intéressants l'offre.
- Chaque document présenté doit porter le numéro du lot sur le BPDE du produit correspondant.
- Toute offre non accompagnée des pièces sus indiquées sera rejetée.
- Ces documents doivent être signés et cachetés par le concurrent.

ARTICLE 12 - RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 - OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

La séance d'ouverture des plis se tient dans la salle des marchés du selon le jour et l'heure indiqués dans l'avis du présent dossier d'appel à la concurrence.

ARTICLE 14 - EXAMEN DES OFFRES FINANCIÈRES

A. L'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques et de la conformité technique.

   La convention sera attribuée au concurrent dont l'offre financière est la moins disant lot par lot.

B. En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 15 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 17 - LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe et/ou en langue française.

Les documents techniques fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue dès lors qu'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française et/ou arabe des passages intéressant l'offre ; dans ce cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction Arabe et/ou française fera foi.

ARTICLE 18 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Les cautionnements provisoires ne sont pas prévus dans le cadre de la présente convention.

Maitre d'ouvrage

Tanger le 11/11/2026

Groupement Sanitaire Territorial
Tanger - Tétouan - Al Hoceima
Directeur Général
AGGOURI Mohamed